

Le contentieux de la fraude fiscale

Aspects pratiques

Guerri Rachid

Sous Directeur du Contentieux et contrôle fiscal
De la wilaya de Guelma

Introduction

1- Définition de la fraude fiscale

- a) - en droit fiscal Algérien
- b) -en droit compare (Français)
- c) -en doctrine

2- Les éléments constitutifs du délit de la fraude fiscale.

- a) L'élément légal
- b) L'élément moral ou intentionnel
- c) L'élément matériel (formes de la fraudes)
- d) éléments matériels spécifique à chaque code
 - 1) - en matière d'impôts directs et taxes assimilées.
 - 2) -en matière des taxes sur les chiffres d'affaires.
 - 3) - en matière d'impôts indirects.
 - 4)-en matière d'enregistrement.
 - 5)-en matière de timbre.
 - 6)-en matière de code de procédure fiscal
 - e) autres délits fiscaux prévus par l'ensemble des codes.

Fraude Fiscale

- 1) opposition à l'exercice du contrôle fiscal.
- 2) en cas de voies de fait
- 3) refus de communication

3- Les sanctions

- a) les sanctions pénales
 - 1) peines pénales
 - 2) amendes fiscales
 - 3) peines complémentaires
 - 4) peines accessoires
 - 5) cumul des sanctions pénales et fiscales
- 6) les personnes punissables

4) Mise en œuvre des peines correctionnelles

- a) dépôt de plainte
- b) tribunal compétent
- c) prescription
- d) charges et administration de la preuve
- e) constitution de partie civile
- f) retrait de la plainte

Introduction

L'administration fiscale dans l'exercice de ses prérogatives qui sont la liquidation et le recouvrement de l'impôt, se heurte à un contentieux qui peut prendre deux formes, un contentieux administratif soumis à une juridiction statuant en matière administrative en liaison aux attributions dévolues à celle-ci par l'article 7 du code de procédure civile, par contre les tribunaux répressifs sont amenés à connaître des affaires relatives au dépôt de plainte pour fraude fiscale.

1) Définition de la fraude fiscale

a) en droit fiscal Algérien

La fraude fiscale est définie par l'article 303 du code des impôts directs qui dispose "Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt droit ou taxe, est passible" (article 117 du code du TCA) (article 532 du code des impôts indirectes) (119 du code de l'enregistrement) (art 34 du code du timbre) (article 104 du code de procédures fiscales) .

b) -en droit compare (Français)

En droit français, la fraude fiscale est définie par l'article 1741 du code général des impôts qui stipule " Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire Frauduleu- sement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt, soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité , ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt....."

c) -en doctrine

Pour Marc Dassesse et Pascal Minne , la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voir en vue d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit.

Dans le même ordre d'idée Beltrame aborde dans le même sens que les deux auteurs précités en disant que la fraude fiscale peut être définie comme une infraction à la loi commise dans le but d'échapper à l'imposition

2- Les éléments constitutifs du délit de la fraude fiscale.

Le délit de la fraude fiscale est établi par la réunion des éléments suivants :

a) L'élément légal :

L'élément légal est les articles 303 du code des impôts directs (article 117 du code du TCA) (article 532 du CII) (119 du code de l'enregistrement) (art 34 du code du timbre) (article 104 du code de procédures fiscales), en France c'est l'article 1741 du code général des impôts .

b) L'élément moral ou intentionnel :

C'est l'élément le plus important car le plus difficile à prouver, l'infraction est constituée lorsque le contribuable à qui l'on reproche la fraude l'a fait de manière délibérée, de manière intentionnelle pour être punissable, la fraude fiscale doit être commise avec conscience et volonté et dans le but de tromper l'administration fiscale.

c) L'élément matériel(formes de la fraudes).

L'élément matériel peut prendre différentes formes qu'il faut rechercher dans les six code fiscaux.

Fraude Fiscale

1) - La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture.

2) - La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables.

3) - le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures inexactes ou fictives, au livre journal, et au livre d'inventaires prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées.

4) - Le fait de se livrer à une activité informelle. Est comme telle, toute activité non enregistrée et/ ou dépourvu de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

5) - le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable,

6) - Tout acte, manœuvre comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes.

7) Refus de communication.

8) le fait de mettre, de quelque manière que ce soit, les agents habilités à constater les infractions aux des

Fraude Fiscale

dispositions légales ou réglementaires qui régissent les impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

d- Eléments matériels (spécifique à chaque code)

1) - en matière d'impôts directe et taxes assimilées

- Les sociétés et autres personnes morales passible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elle ne révèlent l'identité dans les conditions prévues à l'article 176.

- Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus hors d'Algérie, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'art 99-3 et réputés les avoir omis, il est tenu de verser le supplément de l'impôt correspondant ainsi que la majoration des droits en sus..

- La dissimulation de ses revenus ou leur déclaration sciemment inexacte, de même que, en cas de récidive le défaut de déclaration des dits revenus ainsi que les omissions ou insuffisance commise à cet égard dans les déclarations donnent lieu en outre les sanctions prévues par l'article 303. (Art 134 alinéa 1).

- le défaut de versement des retenues à la source (articles 130 bis et 134 alinéa 2).

- Les erreurs omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurants sur l'état détaillé des clients art 228 du (CID).

Fraude Fiscale

2) - en matière des taxes sur les chiffres d'affaires. (Article 118 du code des TCA).

- L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commise sciemment.

3)- en matière d'impôts indirects.

Les infractions concernent plus précisément.

- L'emploi, pour le paiement de tous impôts, de timbres mobiles ou de vignettes faux ou ayant déjà servi, ainsi que la vente ou la tentative de vente desdits timbres ou des produits revêtus de ces vignettes (art 531).

- fraude sur les alcools et spiritueux (art 530 du CII).

- Infractions à la réglementation sur la garantie des métaux précieux. (530 du CII).

4) - en matière d'enregistrement.

- Affirmation frauduleuse de sincérité du prix (art.134. C.E)

- fausse mention d'enregistrement art 256.C.E).

- Récidive d'enregistrement des actes dans les délais prescrits, commis par les notaires, les greffiers, les secrétaires des administrations centrales et locales (art 93.C.E).

5) - en matière de timbre

- l'emploi de machine non autorisée par l'administration fiscale (art 33 alinéa 1 .C.T).

- l'imitation, contrefaçon, falsification des empruntes et tout usage d'empreinte falsifiées (art 33 alinéa 2.C.T).

6- en matière de code de procédures fiscal. (art 36 du CPF).

- L'exercice d'une activité non déclarée.

Fraude Fiscale

- La réalisation d'opération d'achats et de ventes sans factures de marchandises, quel que soit leur lieu de détention de stockage et d'entreposage,

- La délivrance de factures, bon de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations Réelles.

e) autres délits fiscaux prévus par l'ensemble des codes et dans les sanctions sont commune.

1-Opposition à l'exercice du contrôle fiscal (art 537 du CII voir les autres codes) (art 37 du CT). L'opposition individuelle ou collective de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions n'est sanctionné qu'en cas de récidive, par une peine correctionnelle pouvant aller de deux (2) mois à un an de prison, l'infraction primitive est punie d'une amende fiscale de 10.000 à 100.000DA, mais qui sera prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration. S'il y'a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt il sera fait application des peines prévues au code pénal et réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale même peines pour le refus collectif.

Par contre en matière d'impôts directs l'infraction primitive est punie d'une amende fiscale de 10.000 DA à 30.000DA, cette amende est fixée à 50.000DA, lorsque lors d'une visite il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux, en cas de deux visite successives le montant de l'amende est portée au triple.

Fraude Fiscale

Ces amendes sont indépendantes de l'application des pénalités prévues par les textes en vigueur, toute les fois que l'importance de la fraude peut être évalué , en cas de récidive,, le tribunal peut en outre, prononcer une peine de six (6) jours à (6) mois de prison.

S'il y'a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt il sera fait application des peines prévues au code pénal et réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale même peines pour le refus collectif (peines prévues à l'article 418 du code pénal abroger) (art 304 du CID).

2- En cas de voies de fait (article 308 du CID)

Le fait de s'opposer avec violence à l'exercice des fonctions publiques est puni par l'article 428 du C P (abroge) néanmoins si le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition. Article 321 du CID.

3- Refus de communication art 62 du C.P.F)

Le refus de communiquer les livres pièces et documents aux articles 45 et 61 du C.P.F. ou leur destruction avant l'expiration des délais fixés par leur conservation (10 ans) prévue par l'article 12 du code de commerce sont punis de 5000 à 50000 DA Ces infractions donnent lieu en outre, à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard qui commence à courir de la date du procès verbal .Le directeur saisi immédiatement la juridiction administrative en matière de référé ,d'une requête exposant les faits et précisant les montants respectifs de l'amende et de l'astreinte dont il demande l'appli-cation .En vertu des dispositions de l'article 63 du code de procédures fiscales cette requête accompagnée de toutes pièces justificatives,et

notamment du P.V constatant l'infraction, enfin, il est à noter que les droits du trésor se trouvent sauvegardés par la taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 192 du CID.

3- Les sanctions

En droit fiscal, il existe deux types de sanctions :

Les sanctions fiscales qui sont les sanctions pécuniaires (pénalités assiette, majorations de droits, pénalités de retard), qui sont infligées directement par l'administration fiscale sous le contrôle du juge de l'impôts, ces sanctions sont définies par la loi, elles sont prévues par les différents codes des impôts et sont susceptibles d'être contestées devant les tribunaux. Une majoration de 100% sur l'intégralité des droits, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5.000.000DA), la majoration est portée à 200%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinq millions de dinars (5 000.000.DA) sur un exercice. article 193/2 du CID), en matière des taxes sur le chiffre d'affaires une amende de 200% est applicable sur l'intégralité des droits (article 116/2 du code des TCA). Le contrôle du magistrat n'est nullement hiérarchique, mais une intervention conditionnée par l'action en justice du contribuable, se croyant lésé dans ses droits, et le juge s'assure du bien fondé de l'imposition, c'est-à-dire qu'elle a été établie conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, il peut réduire le montant de l'imposition contestée, ou l'annuler en totalité, et peut-il l'augmenter dans le cas où il trouve le demandeur a été sous imposé?

Fraude Fiscale

en droit marocain le juge le peut ,et se pouvoir il le tient du principe constitutionnel selon lequel chacun doit supporter une partie des charges publiques suivant ses facultés contributives ,mais pour que cette répartition soit équitable,il faut qu'il y ait un moyen de mesure ,et ce moyen c'est la loi fiscale,qui s'impose à tout le monde (administrations,juges et contribuables).

D'ailleurs sur ce point, MM Lucien Mehl et Pierre Beltrame précisent dans leur livre "Science et technique fiscales" "La loi fiscale est d'ordre public,c'est-à-dire que nul ne peut y déroger et quelle doit recevoir pleine et entière application, de ce fait le juge fiscal, administratif ou judiciaire ne se borne pas à apprécier la légalité de l'impôt ou à mettre à jour la responsabilité du fisc; il dispose du pouvoir d'établir l'impôt au lieu et place de l'administration compétente".

a- Les sanctions pénales

Les sanctions pénales, qui sont infligées par des tribunaux de l'ordre judiciaire uniquement à la suite d'infractions pénales, ces sanctions ont la particularité d'être répertoriées non pas dans le code Pénal mais dans les codes des Impôts (Impôts Directs, Enregistrement code des Impôts Indirectes, et Timbre) ces sanctions sont prononcées par les juridictions à la demande de l'administration fiscale, contre les auteurs d'infractions fiscales considérées comme délits(fraude fiscale), en complément des sanctions fiscales appliquées par l'administration.

En droit Algérien il faut distinguer les peines principales des peines complémentaires et des peines accessoires Peines principales article 303 du CID.

Fraude Fiscale

Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000DA.

De l'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende pénale de 50.000 à 100.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 300.000 DA.

L'emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende pénale de 100.000 à 300.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 300.000 DA et n'excède pas 1.000.000DA.

De la réclusion à temps de 5 à 10 ans et d'une amende pénale de 300.000DA à 1.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000DA et n'excède pas 3.000.000 DA de la réclusion de 10 à 20 ans et d'une amende pénale de 1.000.000DA à 3.000.000DA lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 3.000.000DA.

Les condamnations pécuniaires entraînent l'application des dispositions de l'article 597 et suivant du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps. Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales. (article 303 alinéa 8 et 9).

2- Amendes fiscales

Pénalités fiscales en cas de droit éludé l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5.000 DA article 303 alinéa 3 du CID. Ces mêmes peines sont applicables en matière en matière de TCA. (130-2 du code des TCA).

Fraude Fiscale

En matière d'enregistrement : l'article 119 prévoit une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA, et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces peines seulement cette disposition n'est applicable que si la dissimulation excède le 10ème de la somme imposable ou un montant des droits égal ou supérieur à 1.000 DA quant aux pénalités fiscales en cas de droits éludés l'amende encourue est toujours égale au quadruple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 1.000 DA. Mêmes peines en matière de droits de timbre à l'exception de l'amende fiscale en cas de droits éludés qui égale au quintuple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 2.000 DA (art35-2).

En matière d'impôts indirects (l'article 532)

- Une amende de 50.000 à 200.000 DA et d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou à tenté de se soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujetti.

Toute fois, cette disposition n'est applicable en cas de dissimulation que si celle-ci excède le dixième (1/10) de la somme imposable ou le chiffre de 10.000 DA.

En cas de récidive l'application de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive, (art 35 du C T), même chose en matière d'enregistrement (art 120-2) en impôts directs et TCA, la récidive dans le délai de 5 ans entraîne de plein droit le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive (art 303-3) il n'y a pas de circonstances atténuantes aux peines édictées en matière

Fraude Fiscale

fiscale, par contre elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales.

3- Les peines complémentaires :

Pour être appliquées ces peines doivent avoir été prononcées par le tribunal en complément de la peine principale infligée il s'agit de l'affichage et la publication des jugements art 303-3 et 303-6. de l'interdiction professionnelle (il s'agit des titulaires des professions suivantes, conseil fiscal, agent d'affaires, expert fiscal et comptable ou toutes autres professions qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables d'un ou de plusieurs contribuables), fermeture de l'établissement. (article 544-4 et 545 –du code des impôts indirects),

4- Les peines accessoires :

Ces peines sont automatiquement appliquées en accompagnement des peines principales sanctionnant les délits de la fraude fiscale, le juge n'a pas à les prononcer il s'agit essentiellement, l'interdiction à toute personne ayant fait l'objet de condamnation par jugement définitif de soumissionner à des marchés publics pendant 10 ans (article 62 de la loi de finances pour 1997). Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale sont interdites de l'activité commerciale , au sens de la loi n° 90-12 du 18 août 1990 (article 29 de la loi de finances pour 2004).

Dans certains pays d'Europe, il est interdit à ces personnes d'être membre aux commissions de recours des impôts, de gérer ou créer des sociétés, la radiation de la liste électorale en Belgique).

Fraude Fiscale

Compte tenu des récentes modifications du code pénal notamment dans son article 2 et malgré la particularité du code des impôts le législateur fiscal devra citer les peines à infliger d'une façon exhaustives et suivre le principe général établi par le code pénal (loi 06-23 du 20/12/2006) complétant et modifiant l'ordonnance 66 -156 du 8 Juin 66 portant code pénal.

Vu l'ampleur qu'a pris la fraude fiscale en Algérie à l'instar de tous les pays du monde et notamment le défaut de facturation ou de sa présentation, le législateur a durci les peines par l'instauration d'autres amendes ci-après indiquées :

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants.
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes.
- 1.000.000DA pour les producteurs.

En cas de récidives, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandises transportées sans factures ainsi que le matériel de transport de celle-ci sont confisqués lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandises .les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation. Article 65 de loi de finances pour 2003.

cet article a été modifié par l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2006 .l'établissement de fausses factures v ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50 % de leurs valeurs.

Fraude Fiscale

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

5-Cumul des sanctions pénales et fiscales : En France comme en Algérie, le principe de cumul des sanctions pénales et fiscales en cas de fraude fiscale particulièrement, est admis conformément à l'article 303 alinéa 5; (art 120/5 du code de l'enregistrement) (art 35 /5 du code du timbre).

Ce cumul est admis par le conseil d'Etat que par la cour de cassation qui considère que ni le pacte international de New York relatif aux droits civils et politique, ni la convention européenne des droits de l'homme n'y font obstacle, cependant le conseil constitutionnel a précisé que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépassé le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

6- Les personnes punissables: La fraude fiscale est un délit qui peut avoir pour auteur toute personne physique y compris l'organe ou le représentant d'une personne morale ou le représentant du contribuable néanmoins l'auteur principal est en principe le contribuable lui-même le tiers qui participe à une soustraction ou à une tentative de soustraction comme instigateur ou complice, et les mêmes peines sont applicables aux complices.

La définition des complices d'auteurs des crimes et délits données par l'article 42-2 eme alinéa du code pénal, est applicable aux complices des auteurs d'infractions et sont notamment considérées comme complices, les personnes :

Fraude Fiscale

- qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation des valeurs mobilière ou l'encaissement de coupons à l'étranger.

- qui ont encaissé sous leur noms des coupons appartenant à des tiers.

Il faut remarquer la complicité s'étend aux professionnels de la comptabilité (qu'ils soient salariés ou non) dans la mesure où ils ont utilisés leurs compétences techniques pour échapper à l'imposition par des irrégularités comptables, enfin les personnes et sociétés condamnées pour une même infraction sont tenus solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées (art.303- 07 du CID).

4)- Mise en œuvre des peines correctionnelles :

Pour engager devant les juridictions compétentes les procédures devant aboutir aux sanctions dont il s'agit .il est signalé que la procédure est commune à toutes les infractions analysées précédemment exception faite de celle concernant l'opposition au contrôle fiscal, voies de fait et refus de communication.

a) Dépôt de plainte (art305 du CID) (art 534 du CII)

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les différents codes des Impôts sont engagées sur la plainte de l'administration (Directeur des Impôts concerné), et il n'y a pas lieu de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration ou de régulariser sa situation au regard de la réglementation fiscale ,l'agent qui a constaté l'infraction adresse au directeur un rapport précis et circonstancié contenant l'exposé susceptible de motiver des poursuites judiciaire, e rapport doit contenir toutes les précisions utiles ,notamment

Fraude Fiscale

sur l'importance des dissimulations, la nature des manœuvres employées par le contribuable, l'attitude habituelle du délinquant ou de ses complices.

Le directeur dépose plainte auprès du tribunal tout en se constituant partie civile (Administration) un avocat est désigné à cet effet pour représenter le Directeur devant le tribunal, la désignation de l'avocat est une recommandation de l'administration centrale (Voir instruction 442 /MF/GI/DCX/du 6/4/96. Il faut savoir que, en droit commun, l'initiative des poursuites appartient au parquet en droit fiscal cette initiative appartient à l'administration dans la mesure où le parquet ne peut pas engager des poursuites sans une plainte déposée par l'administration fiscale. L'administration se trouve en fait seule juge de l'opportunité de l'exercice des poursuites et sélectionne les affaires qu'elle va soumettre au juge pénal sans autre arbitre qu'elle-même, il est dès lors indispensable que cette plainte indique d'une façon explicite (nom -prénom- adresse) tous les délinquants contre lesquels il est demandé une condamnation soit comme auteurs principaux du délit soit comme complices. Si au cours de l'instruction de nouveaux délinquants non dénommés dans la plainte venaient à être découverts, une nouvelle plainte dirigée contre eux serait adressée au parquet. Il est précisé à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 91. L'Etat agissant par l'intermédiaire de ses représentants légaux et dispensés du paiement de tout frais de justice ainsi que du dépôt de caution dans toute action judiciaire tendant à le faire déclaré créancier ou débiteur.

Fraude Fiscale

b) Tribunal compétent : En vertu des dispositions de l'article 305 du CID les poursuites peuvent être portées suivant le cas et au choix de l'administration ,soit devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition ou le siège de l'entreprise , ou le lieu de la saisie (art 534 du code des indirects), c'est le procureur de la république près l'un ou l'autre de ces tribunaux qui est compétent pour recevoir la plainte déposée par l'administration. il est précisé à ce sujet que le juge de la légalité en matière fiscale et le juge de l'impôt dans la généralité des cas le juge de l'impôt est un magistrat de l'ordre administratif, il y a donc indépendance des instances pénales et administratives selon un principe bien établi, les poursuites pénales pour fraude fiscale et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont par leur nature différentes et indépendantes l'une de l'autre ,il en résulte que le juge répressif n'a pas à surseoir, à statuer jusqu'à ce que le juge de l'impôt se soit prononcé cette indépendance se justifie par le principe de séparation entre les deux juridictions et l'admission des preuves devant le juge pénal qui doit statuer selon son intime conviction.

c) Prescriptions

"Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration, est fixé à 4 ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

La prescription est interrompue notamment par le procès verbal constatant cette infraction, et d'une façon générale par tout acte interruptif de droit commun." (art.305 /2° du CID).

Fraude Fiscale

Si l'action de l'administration est fixée à quatre ans à compter du jour où est commise l'infraction pour engager des poursuites en vue de l'application des peines pénales prévues à l'article 303 du CID, par contre en matière fiscale, le délais de quatre (4) ans(délais générale de reprise) est prorogé de deux (02), pour l'assiette des droits simples est des pénalités proportionnelle à ces droits conformément au prescriptions de l'article 106 du code des procédures fiscales .

d) Charge et administration de la preuve :

La charge de la preuve des infractions relevées à l'encontre des contribuables incombent à l'administration à qui appartient d'établir la matérialité du délit ainsi que la responsabilité personnelle du contrevenant. Dès lors que c'est elle qui dépose plainte cette preuve peut résulter de présomptions graves précises et concordantes le juge du fond apprécie souverainement la valeur des éléments produits par l'inculpation et il incombe au prévenu d'apporter les justifications à l'encontre des présomptions invoquées par l'administration.

Il est rappelé que la preuve peut être apportée obligatoirement par procès verbal en matière d'impôts Indirects (art 506 du code des Impôts Indirects.)et pour les autres impôts et taxes par procès verbal ou tous autres moyens de preuve conformément aux articles 212 et suivant du code des procédures pénales.

e) Constitution de partie civile :

l'Administration peut se constituer partie civile bien qu'elle puisse être produite jusqu'à la clôture des débats, cette constitution sera mentionnée dans la mesure du possible dans la plainte elle sera confirmée devant le juge

Fraude Fiscale

d'instruction (art 307 du CID) le suivi des affaires incombe la sous direction du contentieux au niveau de la DIW territorialement compétente.

f) Retrait de la plainte :

Le Directeur des Impôts peut retirer la plainte déposée pour fraude fiscale, le retrait de la plainte entraîne l'extinction de l'action publique conformément à l'art.6 du Code des procédures pénales.

Le retrait de la plainte peut intervenir en première instance avant de prononcer le jugement et en appel avant l'intervention de l'arrêt de la cour d'appel;il est précisé que le retrait de la plainte est à adresser à l'autorité qui a reçu la plainte et qui peut être le procureur de la république ou le juge d'instruction,le retrait de la plainte est subordonné à deux conditions à savoir :

- paiement intégral des droits et pénalités.
- l'accord préalable du Directeur général des Impôts. Article 305 du CID et 119 des TCA.
- Code des impôts Directs et taxes assimilées, modifié et complété.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires modifié et complété.
- Code des impôts indirects modifié et complété.
- Code du Timbre modifié et complété.
- Code de l'enregistrement modifié et complété.
- Ordonnance 66-156 du 8/6/66 portant code pénal, modifié et complété
- Ordonnance 66-155 du 8/6/66 portant code du procédure pénale. modifié et complété.

Fraude Fiscale

- Loi n° 01 -21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002(articles 41à 199 constitutifs du code de

Procédures fiscales.

- Circulaire n° 12 DU 10/5/98 ayant pour objet fraude fiscale /Retrait de la plainte par l'administration
 - Instruction n° 442 DU 6/4/96 - Fraude fiscale –Dépôt de plaintes par l'Administration
 - Ouvrages : Fiscalité de l'enregistrement aspect juridique et économique par Amar Guelimi.
 - Contrôle de l'application des textes fiscaux par le juge administratif Marocain par Ahmed BENYETHO
 - Christian Troussiez, La commission des infractions fiscales et dualité entre pénale et administrative.
- Colloque du 20/6/2003.